

Le PRÉSIDENT : La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 44, dans sa forme modifiée, est-il adopté ?

Adopté.

Article 45. Dans le projet des modifications imprimé, page 8. Le paragraphe (6) est abrogé et remplacé par le suivant :

(6) En pareil cas, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom du votant,

- a) Le fait qu'il a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom ;
- b) Le fait de la demande et de la prestation du serment d'identité et de la demande ou de la prestation de tout autre serment ; et
- c) Les objections faites au nom d'un candidat et de quel candidat.

La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

Il y a aussi une modification au paragraphe (8) du même article 45. Elle figure à la page 9 de la brochure imprimée.

(8) Le sous-officier rapporteur doit agir à l'égard d'un électeur aveugle de la même manière qu'à l'égard d'un électeur illettré ou autrement incapable, ou, à la demande d'un électeur aveugle qui a prêté serment selon la formule no 43 et est accompagné d'un ami ayant prêté serment selon la formule no 44, il doit permettre à cet ami d'accompagner l'électeur au compartiment de votation et de marquer le bulletin de vote de l'électeur aveugle. En pareil cas, le greffier du scrutin doit, en plus des autres prescriptions qu'établit la présente loi, inscrire le nom de l'ami de l'électeur aveugle dans la colonne des remarques du cahier du scrutin, en regard de l'inscription relative à cet électeur aveugle. Il n'est pas permis à aucune personne d'agir, à une élection, comme l'ami de plus d'un électeur aveugle.

M. MACNICOL : C'est très important.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe (8), dans sa forme modifiée, sera-t-il adopté ?

Adopté.

Avant de passer à l'article suivant, je désire porter à votre attention une lettre de M. G. W. Butchart, d'Owen Sound, Ontario, et portant la date du 2 février 1945.

Quand j'ai déposé mon vote lors des deux dernières élections, j'ai remarqué que le sous-officier rapporteur qui me remit le bulletin de vote, l'a paraphé une fois que je fus entré dans le bureau de votation ; de fait, immédiatement avant de me le remettre. J'ai protesté une fois, mais on m'a déclaré que c'était conforme aux instructions.

Je prétends que cette manière d'agir peut avoir pour effet de détruire le secret du vote. Tout sous-officier rapporteur intelligent agissant ainsi, par suite d'une légère modification de sa manière habituelle d'inscrire ses initiales ou de les apposer sur le bulletin de vote, pourrait dire pour quel candidat certaines personnes de cet arrondissement de votation, ont voté.

Je tiens à protester contre cette méthode de parapher les bulletins et je prétends, si les initiales sont absolument nécessaires, que le sous-officier rap-